

Retraite

L'essentiel en 4 points



1. Âge de départ à la retraite et durée de cotisation



Le départ à la retraite est possible dès lors que l'agent a atteint son **âge légal**.

Il peut cesser son activité avant l'atteinte de cet âge légal s'il a commencé à exercer une activité tôt (de 16 à 21 ans) et qu'il dispose de la durée d'assurance cotisée nécessaire liée à sa génération.

Exemple : Né en 1965, Pierre a commencé son activité à 18 ans. Il dispose déjà de 6 trimestres d'assurance l'année de ses 20 ans, et de 172 trimestres d'assurance cotisée à 60 ans et 9 mois. Il pourra cesser son activité au titre d'une carrière longue à cet âge.

La **durée de cotisation** permet de déterminer le **montant de pension** de retraite.



Ce que change la réforme : La réforme des retraites allonge progressivement l'âge de départ à la retraite avec un passage de 62 ans à 64 ans, et augmente les durées de cotisation nécessaires permettant d'atteindre le taux plein (pas de décote).

**Âge à partir
duquel vous
pouvez partir
à la retraite**

Année de naissance	Âge légal de départ
1954	61 ans et 7 mois
1955 à 31.08.1961	62 ans
du 01.09.1961 au 31.12.1961	62 ans et 3 mois
1962	62 ans et 6 mois
1963	62 ans et 9 mois
1964	63 ans
1965	63 ans et 3 mois
1966	63 ans et 6 mois
1967	63 ans et 9 mois
à partir du 01.01.1968	64 ans

**Conditions
d'attribution
de la retraite
à taux plein**

Année de naissance	Durée de cotisation
1953 - 1954	165 trimestres
1955 - 1957	166 trimestres
1958 - 1960	167 trimestres
du 01.01.1961 au 31.08.1961	168 trimestres
du 01.09.1961 au 31.12.1961	169 trimestres
1962	169 trimestres
1963	170 trimestres
1964	171 trimestres
à partir de 1965	172 trimestres



Le rétroplanning à prévoir

Il convient de positionner sa date de départ en tenant compte des jours de congés acquis et à acquérir qu'il faudra épuiser (il n'est pas possible de les monnayer). Il sera aussi nécessaire de positionner les jours de CET (qui peuvent être accolés de droit à la date de départ).

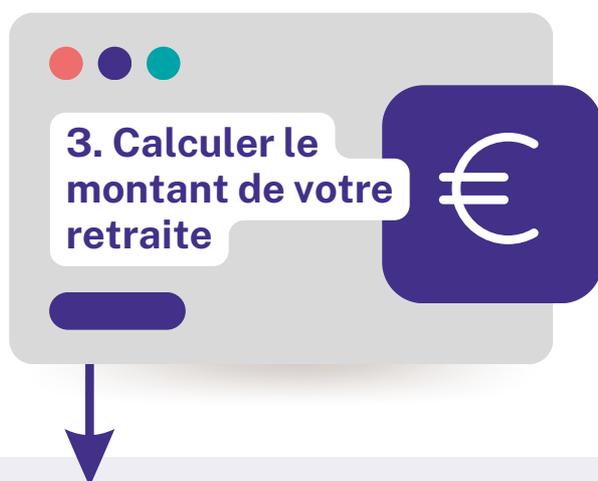
Les première démarches à effectuer

La cessation d'activité nécessite de renseigner **en ligne** sa demande de départ. Commencez vos démarches au moins 6 mois avant la date de votre départ.



Quelle différence entre le site INFO-RETRAITE et celui de l'ENSAP ?

Le site Info-retraite, émanation du régime général, adresse aux différents organismes de retraite la demande de départ de l'agent, mais ne pourra instruire que celle relative à l'activité salariée relevant du régime général et des retraites complémentaires. Le site Ensap, quant à lui, permettra d'instruire la pension de retraite du régime des pensions civiles applicables aux agents titulaires de la Fonction publique.



Le mécanisme de calcul des pensions

La pension de retraite du régime général est calculée sur la base de la moyenne des 25 meilleures années d'activité. La pension civile (Fonction publique) est calculée sur la base de l'INM (correspondant au dernier corps/grade/échelon) effectivement détenu pendant les 6 derniers mois d'activité.

Vous avez la possibilité de procéder à une **simulation** du niveau de votre future pension de retraite sur les deux sites de référence : INFO RETRAITE ou ENSAP.

4. Focus sur deux nouveaux dispositifs



Maintien en activité jusqu'à l'âge de 70 ans

L'agent peut bénéficier, sous certaines conditions (intérêt de la poursuite de l'activité pour l'unité, mesure d'impact sur le pilotage de la masse salariale de l'institut), d'un maintien en activité au-delà de sa limite d'âge et jusqu'à 70 ans maximum. Ce dispositif est ouvert uniquement **sur autorisation** de l'employeur (DRH).

Les formalités



L'agent devra adresser son formulaire de demande de report de la limite d'âge à son administration **6 mois** au moins **avant ses 67 ans**. Il précisera les arguments concernant la nécessité de continuer son activité dans l'intérêt du service.



Pour être maintenu en activité, l'agent doit également être **apte physiquement** à continuer à travailler. Sa demande devra donc être accompagnée d'un certificat médical délivré par un médecin agréé.

Outre cette nouvelle procédure, INRAE propose déjà des dispositifs pour prolonger la période d'activité des agents admis à la retraite (sous réserve d'accord) :



- **Les chargés de mission retraités** : ces autorisations d'accueil ont un caractère exceptionnel et sont accordées pour une durée limitée à deux ans, renouvelable une fois. Cette demande doit répondre à un besoin de l'agent d'achever ses travaux ou s'il possède une compétence qui s'avère nécessaire à la continuité de certaines activités d'INRAE.
- **L'éméritat** : il permet aux DR admis à la retraite, ayant eu une carrière exceptionnelle, de prolonger pour une durée renouvelable de 5 ans, certaines activités de recherche. L'attribution de l'éméritat peut se faire de plein droit (distinction scientifique) ou en déposant sa candidature auprès de la DG d'INRAE.

Retraite progressive

50% 60% 70% 80% 90%

Ce dispositif permet à l'agent titulaire* en fin de carrière, s'il le souhaite, de **travailler à temps partiel** et de bénéficier, en même temps, d'une partie proportionnelle de sa retraite. Pendant cette période, il continue de cotiser à la retraite.

Les conditions

- Être à 2 ans (ou moins) de l'âge minimum légal de départ en retraite ;
- Justifier d'une durée d'assurance retraite minimale de 150 trimestres ;
- Adopter une quotité de travail à temps partiel entre 50 % et 90 % ;
- Liquider provisoirement les pensions relevant d'un régime légal de base obligatoire ;
- Exercer à titre exclusif pour le compte de l'État.

Âge à partir duquel vous pouvez bénéficier de la retraite progressive

Année de naissance	Âge légal de départ	Âge de retraite progressive
avant 1961	62 ans	60 ans
entre le 01.09.1961 et le 31.12.1961	62 ans et 3 mois	60 ans et 3 mois
1962	62 ans et 6 mois	60 ans et 6 mois
1963	62 ans et 9 mois	60 ans et 9 mois
1964	63 ans	61 ans
1965	63 ans et 3 mois	61 ans et 3 mois
1966	63 ans et 6 mois	61 ans et 6 mois
1967	63 ans et 9 mois	61 ans et 9 mois
à partir du 01.01.1968	64 ans	62 ans

Les formalités

Vous devez faire votre demande de retraite progressive sur votre compte ENSAP. Vous devez présenter votre demande **au moins 6 mois avant** la date de bénéfice de la retraite progressive souhaitée. Parallèlement, et si vous n'êtes pas déjà à temps partiel, vous devrez déposer une demande de temps partiel auprès d'INRAE.

La rémunération

Votre admission en retraite progressive entraîne le calcul provisoire de votre pension de retraite en fonction de vos droits au moment de votre demande. Pendant votre retraite progressive, vous percevez une fraction de votre pension de retraite en complément de votre revenu d'activité à temps partiel. La perte de revenu est donc limitée.

*Dispositif déjà existant pour les agents contractuels (information sur le site [Info-retraite](#))